

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00499

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CLOISONS AMOVIBLES,
FAUX-PLAFONDS, SOLS SOUPLES SUR PLANCHER
TECHNIQUE DANS LES BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE
METROPOLE - LOT N°1 : BATIMENTS DE SEM - AVENANT
N°2 A L'ACCORD-CADRE 2020PATR107 CONCLU AVEC
BOULLIARD - LOT N°2 : PARC METROTECH - AVENANT
N°2 A L'ACCORD-CADRE 2020PATR108 CONCLU AVEC
PEINTRES PLAQUISTES SERVICES (PPS)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2020PATR107 relatif à des travaux d'aménagement des cloisons amovibles, faux-plafonds, sols souples sur plancher technique dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°1 : Bâtiments de SEM, notifié à BOULLIARD le 03/04/2020 pour 3 ans, soit jusqu'au 02/04/2023,

VU l'accord-cadre N°2020PATR108 relatif à des travaux d'aménagement des cloisons amovibles, faux-plafonds, sols souples sur plancher technique dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°2 : Parc Métrotech, notifié à PPS le 03/04/2020, soit jusqu'au 02/04/2023,

VU les avenants n°1 aux accords-cadres précités venant prolonger les contrats de 3 mois, soit du 03/04/2023 au 02/07/2023,

CONSIDERANT que les offres issues de la nouvelle consultation sont en cours d'analyse, il ne sera vraisemblablement pas possible d'attribuer les accords-cadres d'ici la fin de la période de prolongation fixée par l'avenant n°1, du fait de temps possibles de négociation et des délais internes de traitement et de procédures de la collectivité,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la notification du prochain accord-cadre, il convient de prolonger une nouvelle fois le contrat actuel par le biais d'un avenant n°2 d'une durée de 2 mois, soit du 03/07/2023 au 04/09/2023,

CONSIDERANT que ces modifications aux contrats initiaux rendent nécessaire la passation d'un avenant n°2 aux accords-cadres précités,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230428-C202300499ID

Date de mise en ligne : 25 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à l'accord-cadre 2020PATR107 relatif à des travaux d'aménagement des cloisons amovibles, faux-plafonds, sols souples sur plancher technique dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°1 : Bâtiments de SEM est conclu avec la société BOULLIARD, sise 1 rue François Couperin, 42000 Saint-Etienne, Siret n°326 134 996 00072.

Cet avenant a pour objet de prolonger de 2 mois la durée initiale du contrat, soit du 03 juillet au 04 septembre 2023.

Un avenant n°2 à l'accord-cadre 2020PATR108 relatif à des travaux d'aménagement des cloisons amovibles, faux-plafonds, sols souples sur plancher technique dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole (SEM) – Lot n°2 : Parc Métrotech conclu avec la société PPS, sise 19 rue Honoré d'Urfé, 42500 Le Chambon-Feugerolles, Siret n° 482 832 557 00029.

Cet avenant a pour objet de prolonger de 2 mois la durée initiale du contrat, soit du 03 juillet au 04 septembre 2023.

ARTICLE 2

Les accords-cadres ont été conclus sans minimum mais avec un maximum de 600 000 € HT pour le lot n°1 et un maximum de 400 000 € HT pour le lot n°2 sur la durée totale des accords-cadres.

Les avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant des accords-cadres car ils n'entraînent pas d'augmentation des montants maximum.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans les présents avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

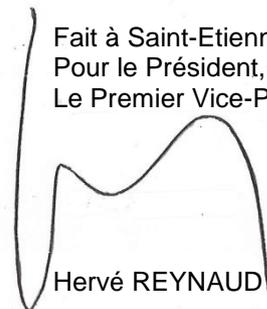
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD